

---

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de Chaudron-Rousseau transmettant un arrêté de la commission militaire de Bordeaux relatif aux lettres anonymes dénonçant l'assassinat de Tallien, lors de la séance du 1er nivôse an II au soir (21 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de Chaudron-Rousseau transmettant un arrêté de la commission militaire de Bordeaux relatif aux lettres anonymes dénonçant l'assassinat de Tallien, lors de la séance du 1er nivôse an II au soir (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 105-106;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37220\\_t1\\_0105\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37220_t1_0105_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Thirion, qu'un décret rappelait au sein de la Convention, paraît à la tribune. Il se plaint de ce que sa conduite, et les motifs qui l'ont dirigée, ont été dénaturés. « Les 10.000 hommes venant du Nord, dit-il, étaient, la moitié à Rouen, l'autre moitié à Verneuil. La colonne de Verneuil, qui n'était éloignée d'Alençon que de deux lieues, a reçu l'ordre du comité de Salut public de rétrograder, pour se rendre à Dreux où elle devait attendre celle de Rouen, qui s'y rendit deux jours après elle.

J'appris la reprise du Mans par nos troupes et la retraite des brigands sur Laval, retraite pendant laquelle ils ont perdu environ 10.000 hommes, et comme il y avait à craindre qu'ils ne se portassent sur Alençon, j'écrivis au commandant de la colonne que, dans le cas où il aurait reçu l'ordre de se porter sur Chartres pour protéger le département d'Eure-et-Loir, il n'en fit rien, cette démarche devenait absolument inutile. L'ordre n'avait pas été donné, et les deux colonnes sont à Alençon.

Je demande que la Convention décrète que je n'ai pas cessé d'avoir sa confiance ou qu'elle ordonne au comité de Salut public de lui faire un rapport sur ma conduite.

Charlier. Notre collègue n'a pas cessé de mériter la confiance de l'Assemblée. Je demande qu'il fasse imprimer incessamment le compte de ses opérations, et qu'au surplus, la Convention passe à l'ordre du jour. (*Décrité.*)

## CONVENTION NATIONALE

Séance du 1<sup>er</sup> nivôse au soir, l'an II de la République française une et indivisible.

Samedi 21 décembre 1793 :

Le citoyen Voulland, Président, occupe le fauteuil.

Des citoyens et citoyennes viennent solliciter un décret qui défende à tout individu d'inquiéter qui que ce soit pour l'exercice de son culte.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi (2).

(1) *Journal de Perlet* (n° 456 du 2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), p. 172.

(2) *Procès-verbal de la Convention*, t. 28, p. 19.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

*Des citoyens et des citoyennes* viennent solliciter un décret qui défend à tout individu l'en inquiéter un autre dans l'exercice de son culte.

**Le Président.** La Convention nationale a consacré dans sa Déclaration des Droits et dans l'Acte constitutionnel, la liberté des opinions religieuses. Également dégagée des préjugés superstitieux et des préjugés non moins funestes d'un athéisme qui sèche le cœur et corrompt la morale, elle saura voguer entre ce double écueil. En applaudissant à la raison populaire qui s'accroît et mûrit chaque jour, en voyant avec joie le patriotisme apporter en foule, dans le temple des lois, les dépouilles fastueuses, d'un culte dominateur qu'une République ne doit pas admettre, elle arrêtera les insensés ou les perfides qui semblent vouloir servir par la violence, les progrès de la philosophie; elle étouffera en même temps les flambeaux sanglants que le fanatisme voudrait encore jeter sur cette terre qu'il a tant de fois embrasée. En maintenant la liberté de conscience, elle empêchera une religion impérieuse et exclusive de s'élever encore sur les débris des religions rivales; et toujours ferme à son poste, toujours inviolablement attachée aux principes immortels qui fondent et soutiennent les Républiques, elle ne laissera point descendre de ses hauteurs majestueuses le génie du peuple français, qui lui a confié ses destinées.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition, et ordonne l'impression de cette réponse au *Bulletin*.

**Un membre** [CHAUDRON-ROUSSAU (2)] communique à la Convention un arrêté de la Commission militaire séant à Bordeaux, relatif à des lettres anonymes écrites aux représentants du

(1) *Moniteur universel* (n° 94 du 4 nivôse an II (mardi 21 décembre 1793), p. 379, col. 1) *Bulletin de la Convention* du 2<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 4<sup>e</sup> mois de l'an II (dimanche 22 décembre 1793). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 356 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793), p. 1607, col. 1) rendent compte de la pétition de ces citoyens dans les termes suivants :

« Avant l'appel nominal, des pétitionnaires ont été admis. « La conscience ne connaît pas de maître, ont-ils dit, et les rapports entre l'homme et la Divinité ne peuvent se commander. Il a besoin, pour se consoler des maux qu'il éprouve et des misères humaines, de pouvoir reposer son espoir sur un être juste et bon. Législateurs, nous venons vous demander de décréter la tolérance religieuse la plus illimitée. Nous demandons que tout Français ne puisse être inquiété pour l'exercice d'un culte quelconque. »

» LE PRÉSIDENT. La déclaration des Droits de l'homme a consacré la liberté des opinions. En applaudissant à la raison du peuple qui s'agrandit chaque jour, la Convention nationale maintiendra ses décrets; mais elle saura éteindre le flambeau sanglant du fanatisme. Elle empêchera une religion exclusive d'asseoir son culte intolérant sur les débris des autres cultes. La Convention ne descendra point de la hauteur où l'a placée le génie du peuple français, qui lui a confié ses destinées.

« L'Assemblée passe à l'ordre du jour et décrète l'insertion au *Bulletin* de la réponse du Président. »

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

peuple Ysabeau et Tallien, et à l'assassinat commis sur ce dernier.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Un membre [FABRE-D'ÉGLANTINE (2)] dénonce l'adjudant général Mazuel, et sur sa proposition,

« La Convention nationale décrète que le citoyen Mazuel, adjudant, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation (3). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Chaudron-Roussau communique à la Convention l'arrêté suivant :

*Arrêté de la Commission militaire, séant à Bordeaux, relatif aux lettres infâmes et anonymes écrites aux représentants du peuple Ysabeau et Tallien, et à l'assassinat de ce dernier.*

« Du 25 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« La Commission militaire :

« Instruite que les représentants du peuple ont reçu plusieurs lettres anonymes, dans lesquelles on les insulte de la manière la plus indécente, et on ose même les menacer des plus affreux supplices;

« Que la représentation nationale vient d'être encore une fois violée à Bordeaux dans la personne du député Tallien, qui, de concert avec son collègue Ysabeau, travaille avec tant de zèle à la propagation des vrais principes, et à assurer la subsistance du peuple;

« Qu'arrêté le 23 frimaire, à 7 heures 3/4 du soir, par cinq scélérats, ce digne représentant de la nation faillit subir le sort du courageux Beauvais;

« Considérant que les conspirateurs, qui sont encore en grand nombre dans Bordeaux, veulent décourager les représentants du peuple, et rendre inutiles les efforts généreux des sans-culottes.

« Considérant qu'ils doivent tous se réunir, plus que jamais, afin de découvrir tous les mal-

veillants, et de faire avorter leurs trames criminelles:

« Considérant que le tribunal chargé de poursuivre tous les ennemis de la Révolution, ne peut s'empêcher de rechercher, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les auteurs de tous les crimes qui ont été commis contre les représentants du peuple, arrête :

« 1<sup>o</sup> Tous les bons citoyens sont invités, au nom de la patrie et de leur propre sûreté, de se rendre au secrétariat de la Commission militaire, pour y dénoncer les auteurs, fauteurs ou instigateurs des lettres anonymes, des propos contre les représentants du peuple, et de l'assassinat du député Tallien;

« 2<sup>o</sup> Tous ceux qui auraient eu la faiblesse de retirer quelque personnage suspect, et qui par là sont devenus les complices de tous ces crimes, sont requis de les dénoncer à l'instant, et s'ils obéissent à la présente réquisition, le tribunal, en faveur de leur démarche, quoique tardive, leur pardonne d'avance cette faiblesse criminelle;

« 3<sup>o</sup> Tous ceux qui ayant entendu quelques propos contre les représentants du peuple, contre les autorités constituées, ou contre la liberté, ne s'empresseront point d'en instruire la Commission; ceux qui, sachant que telle personne suspecte est logée dans tel lieu, ne viendront pas les dénoncer, seront punis des peines les plus sévères.

« Fait en audience publique, le jour, mois et an susdits. »

Signé : LACOMBE, président; PARMENTIER, MARGUERIE, MOREL, BARSAC, membres de la Commission; GIFFAY, secrétaire. »

Chaudron-Roussau demande la mention honorable de la conduite des membres de la Commission militaire.

Gauthier. La Commission a fait son devoir, en prenant des mesures pour découvrir les auteurs de l'assassinat d'un représentant du peuple; mais je m'étonne que la Commission se soit arrogé le droit de faire grâce aux coupables. Je demande le renvoi de son arrêté au comité de Salut public, pour en être fait demain un rapport.

Fabre d'Eglantine. Le comité de Salut public a déjà reçu plusieurs plaintes de la part des représentants du peuple à Bordeaux; il existe au comité une lettre d'Ysabeau, dans laquelle il reproche au ministre de la guerre de vouloir établir une lutte perpétuelle entre la Convention nationale et le conseil exécutif. Cette lettre, entre autres choses, contient ces mots : « Que signifie ce double pouvoir que vous prétendez établir? Jusqu'à quand, Bouchotte, lorsque le peuple dit *oui*, les commis diront-ils *non*? Il est temps que cette lutte cesse. » Je demande que le comité soit tenu de communiquer demain à la Convention la lettre dont je parle.

Charlier. Quand il s'agit de la représentation nationale outragée, la Convention ne doit point voir les individus; nous n'appartenons point à nous-mêmes, mais à la République. Je demande que le comité de Salut public soit tenu de nous présenter un mode de peine également juste et sévère contre quiconque insulterait à la majesté du peuple dans la personne d'un député,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 20.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 21.

D'après le compte rendu des journaux le paragraphe du procès-verbal relatif à l'adjudant général Mazuel doit prendre place immédiatement après la communication faite par Chaudron-Roussau de l'arrêté de la commission militaire de Bordeaux. Or, par suite d'une erreur du rédacteur, ce paragraphe est inséré, dans le procès-verbal imprimé, à la page 21, tandis qu'il aurait dû l'être à la page 20. Nous avons cru devoir le rétablir à sa vraie place, afin de suivre l'ordre chronologique de la séance.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n<sup>o</sup> 460, p. 14). Le *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 94 du 4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 379, col. 1] et le *Mercur universel* [3 nivôse an II (lundi 23 décembre), t. 35, p. 41, col. 1] reproduisent le compte rendu du *Journal des Débats* avec quelques légères variantes.